

# **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux voies communales de PLOUMAGOAR**

**(Trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an)**



**DOCUMENT APPROUVE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE PLOUMAGOAR DU 24 NOVEMBRE 2014**

# Table des matières

<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Les effets du bruit sur la santé.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Le résumé non technique.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Les infrastructures concernées par le PPBE .....</b>	<b>9</b>
<b>3.2. La démarche mise en œuvre pour le PPBE et les principaux résultats du diagnostic.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Les objectifs en matière de réduction du bruit.....</b>	<b>11</b>
<b>5. La prise en compte des « zones calmes ».....</b>	<b>11</b>
<b>6. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées.....</b>	<b>11</b>
<b>Mesures générales.....</b>	<b>12</b>
<b>6.1. Les mesures de prévention ou de réduction réalisées depuis 10 ans.....</b>	<b>12</b>
<b>Mesures sur la rue de La Métairie Neuve.....</b>	<b>12</b>
<b>6.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues sur les 5 ans.....</b>	<b>13</b>
<b>Mesures générales.....</b>	<b>13</b>
<b>Mesures sur la rue de la Métairie Neuve.....</b>	<b>13</b>
<b>7. Le financement des mesures programmées ou envisagées.....</b>	<b>13</b>
<b>8. La justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....</b>	<b>13</b>
<b>9. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.....</b>	<b>13</b>

**10. La mise à disposition du public.....13**

**Glossaire.....14**

*Annexe 1 (AP du 8 janvier 2014)..... 15*

*Annexe 2 (Cartes des « Points Noirs Bruit »)..... 19*

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite circulaire Bianco).

### *Classement sonore*

- Code de l'environnement : Art R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures des transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

### *Observatoire du bruit et résorption des points noirs du bruit / Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement*

- Directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Code de l'environnement : Art L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Code de l'environnement : Art R 571-44 à R 571-52 relatifs à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres
- Code de l'environnement : Art D 571-53 à D 571-57 relatifs aux subventions accordées par l'État pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures des transports terrestres
- Arrêté du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres
- Circulaire du 07 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières
- Circulaire du 4 mai 2010 sur la mise en œuvre des dispositions du Grenelle de l'Environnement relatives à la résorption des points noirs bruit sur les réseaux routiers et ferrés

# 1 - Les effets du bruit sur la santé

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont les plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances :

- bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ;
- bruit et températures extrêmes, chaudes ou froides dans les habitats insalubres ;
- bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc...

Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie et se répercute sur l'état de santé. Les principales perturbations du comportement humain face à des niveaux sonores élevés sont les suivantes :

- Trouble du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur les performances cognitives, la lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation ;
- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress ;
- Effets subjectifs et comportementaux du bruit ;
- Déficit auditif dû au bruit à partir de 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

## 2 - Le résumé non technique

Ce document présente le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune de Ploumagoar, en application de l'article L 572-7 du code de l'environnement.

### Qu'est ce qu'un PPBE ?

La réalisation d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement s'inscrit dans la continuité de la réalisation des cartes stratégiques du bruit dans l'environnement qui ont été réalisées en Côtes-d'Armor par le bureau d'études ALHYANGE acoustique, approuvées par arrêté du préfet des Côtes-d'Armor le 25 septembre 2012 modifié le 8 janvier 2014.

Ces cartes permettent d'identifier les niveaux des nuisances sonores en bordure des voies de circulation et d'identifier les constructions situées dans des zones sonores dépassant les valeurs normales autorisées (68 dB le jour et 62 dB la nuit).

Le PPBE vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Aussi, pour réaliser ce document, il est nécessaire de déterminer les habitations qui sont soumises à des nuisances sonores supérieures à la réglementation en vigueur.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La réalisation des PPBE sont à établir par les gestionnaires des voies routières générant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour). Dans le département des Côtes-d'Armor, les gestionnaires de voies concernées sont :

- L'État pour les routes nationales,
- Le Conseil Général pour les routes départementales,
- La commune de St-Brieuc pour les voies communales de St-Brieuc,
- La commune de Guingamp pour les voies communales de Guingamp,
- La commune de Ploumagoar pour les voies communales de Ploumagoar,
- La commune de St-Agathon pour les voies communales de St-Agathon.

Le présent PPBE concerne la voie communale de Ploumagoar : rue de La Métairie Neuve.

A titre d'information, le territoire de la commune de Ploumagoar est concerné par trois PPBE :

Gestionnaire des voies	Voies concernées	Nombre de km	Nombre de km sur Ploumagoar	PPBE
État	RN 12	123	5,776	Approuvé le 28/12/2011
Conseil général des Côtes-d'Armor	RD 712 RD 767	2,911 30,128	0,365 0,410	Consultation du public mai-juin 2014
Commune de Ploumagoar	Rue de La Métairie Neuve	0,250	0,250	

### **Qu'est-ce qu'un point noir bruit ?**

Ce sont les constructions à usage d'habitation, les établissements de santé où d'enseignement construits avant le 6 octobre 1978 (critère d'antériorité) situés aux abords des voies générant des nuisances sonores supérieures à 68 dB le jour et 62 dB la nuit (critère acoustique).

Les locaux à usage de bureaux et de commerces ne sont pas concernés par le PPBE.

**Le projet de PPBE pour la commune de Ploumagoar** n'a pas recensé d'habitations individuelles en Points Noirs Bruit (PNB).

### **Mise à disposition du projet de PPBE au public**

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public pendant deux mois (articles L 572-8 et R 572-9 du code de l'environnement). L'avis de consultation du public a fait l'objet d'un communiqué inséré dans un journal local rédigé comme suit :

*« Le public est informé que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune de Ploumagoar pour la rue de La Métairie Neuve dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, est mis à sa disposition pendant 2 mois :*

*–à la mairie de Ploumagoar*

*1 Place du 8 mai 1945*

*22 970 Ploumagoar*

*aux jours et heures habituels d'ouverture au public.*

*Le public peut également prendre connaissance du projet de PPBE sur le site internet de la commune de Ploumagoar à l'adresse suivante :*

*<http://www.ville-ploumagoar.fr/>*

*et exprimer ses observations par écrit à :*

*Mairie de Ploumagoar*

*1 Place du 8 mai 1945*

*22 970 Ploumagoar*

A l'issue de la consultation, toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de la note exposant le résultat de la consultation du public et la suite qui lui a été donnée.

### 3 - Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne le réseau routier communal, les cartes de bruit sont arrêtées par le préfet et le PPBE correspondant par l'exploitant du réseau routier (maires de la commune...).

Les cartes de bruit permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances. Dans le département des Côtes-d'Armor, les infrastructures concernées sont :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules/j)

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés Lden (level day evening night) décrivant les niveaux journaliers moyens de bruit et Ln (level night) décrivant les niveaux nocturnes moyens de bruit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

Les cartes de bruit du réseau routier départemental et du réseau routier communal pour les voies de plus de 3 millions de véhicules par an ont été approuvées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 modifié le 8 janvier 2014.

Sur le territoire de Ploumagoar, une seule voie communale est concernée, répartie comme suit :

- la rue de La Métairie Neuve pour une longueur de 250 mètres.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor>

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.



### 3.1. Les infrastructures concernées par le PPBE

Voie communale	Longueur	Gestionnaire
Rue de La Métairie Neuve	250 m	Commune de Ploumagoar (pour moitié limitrophe avec St-Agathon)

### 3.2. La démarche mise en œuvre pour le PPBE et les principaux résultats du diagnostic

Le PPBE a été élaboré en collaboration avec la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22).

Par ailleurs le comité de suivi des cartes de bruit et des PPBE, créé par arrêté préfectoral du 2 février 2011, réuni le 19 décembre 2013 a été tenu informé de la démarche menée pour établir le présent PPBE.

Les données utilisées pour le diagnostic sont :

- les cartes de bruit arrêtées par le préfet en date du 25 septembre 2012 modifiées le 8 janvier 2014 à savoir celles des isophones Lden68 (valeur limite diurne 68 dB(A)) et Ln62 (valeur limite nocturne 62 dB(A)).  
Les cartes de bruit ont été établies sur la base des trafics moyens journaliers annuels (TMJA) de l'année 2010.
- l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres des Côtes-d'Armor qui a recensé les Zones de Bruit Critique (ZBC). Cet observatoire est basé sur les données du classement sonore.  
Des fuseaux de part et d'autre des voies classées ont défini les secteurs soumis à des nuisances sonores supérieures aux seuils réglementaires (= empreintes sonores).  
Les Zones de Bruit Critique (ZBC) ont été délimitées par la superposition des empreintes sonores et l'occupation du sol (bâti). Les divers bâtis composant les ZBC ont été listés.
- un travail de reconnaissance de terrain.

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche forcément macroscopique qui suppose une précision variable selon les territoires, les méthodes et les données utilisées (utilisation de l'approche dite « détaillée », caractère limité des données topographiques, sensibilité du bâti et répartition des populations).

Le principal intérêt des cartes de bruit arrêtées réside dans une représentation en profondeur (mise en évidence des isophones 68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln), dans l'identification des territoires les plus exposés, là où se concentrent les risques d'effet sur la santé, et selon des critères objectifs et cohérents appliqués à de vastes territoires.

Le résultat du croisement des zones Lden68 et Ln62 des cartes de bruit et des ZBC de l'observatoire du bruit des transports terrestres est la détermination de « zones de bruit à traiter » comprenant les bâtis recensés dans l'observatoire et dans les isophones Lden68 et Ln62 des cartes de bruit pour la voie communale de Ploumagoar concernée (rue de La Métairie Neuve).

Les données sur les bâtis ont fait l'objet de compléments d'informations :

- un recoupement avec le bâti du cadastre
- une visite de terrain pour les bâtis non repérés dans l'observatoire
- une vérification du critère d'antériorité pour les habitations.

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  1. publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
  2. mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
  3. inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
  4. mise en service de l'infrastructure
  5. publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Le résultat de la phase « diagnostic » est la détermination des « Points Noirs Bruit » (PNB) concernés par le présent PPBE. Pour la rue de La Métairie Neuve sur Ploumagoar, aucune habitation n'a été identifiée. La cartographie est jointe en annexe 2.

Le projet de PPBE est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. A l'issue de cette consultation, une synthèse des observations du public est présentée en comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE.

Le document final, accompagné d'une note exposant le résultat de la consultation et la suite qui lui est donnée, constitue le PPBE de Ploumagoar.

## 4 - Les objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures terrestres. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Les indicateurs de bruit sont le Lden (Level Day Evening Night) et le Ln (Level Night). Ils sont évalués à une hauteur de 4m. Ils sont définis en son incident, soit - 3 dB(A) par rapport au son réfléchi en façade de construction. La méthode de calcul doit être conforme à la norme NF-S-31-133 « Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques ».

Le Lden est établi sur les périodes de jour 6 h – 18 h, de soirée 18 h – 22 h et de nuit 22 h – 6 h. Il est ajouté 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) de nuit pour tenir compte de la plus forte sensibilité des personnes durant ces périodes.

Le Ln est établi sur la seule période 22 h – 6 h, sans pondération.

Ces mesures ne s'appliquent qu'au réseau routier national existant. La réglementation n'impose pas aux gestionnaires de routes départementales ou communales de prendre des mesures pour réduire les nuisances sonores sur leur réseau existant.

## 5 - La prise en compte des « zones calmes »

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

La commune de Ploumagoar n'a pas identifié de « zones de calme » en bordure de la voie.

## 6. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées

Les efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

## **Mesures générales**

### **6.1. Les mesures de prévention ou de réduction réalisées depuis 10 ans**

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Le code de l'environnement propose des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

#### **La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles**

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

#### **La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes**

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres nuisantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixent les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véhicules/jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour, c'est-à-dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Dans le département des Côtes-d'Armor, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées en 2003 et 2004.

Ce classement correspond pour la commune de Ploumagoar à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003.

Il a été inscrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Ploumagoar approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mars 2006.

De plus, une mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les permis de construire délivrés par la commune est indiquée sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (cartes de bruit ...)

## **6.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues sur les 5 ans**

### **Mesures générales**

Report du classement sonore des voies dans le PLU en cours de révision.

### **Mesures sur la rue de la Métairie Neuve**

Réfection des revêtements routiers et renforcement de la signalisation verticale

## **7 - Le financement des mesures programmées ou envisagées**

Certaines mesures d'ordre organisationnel ou informatif ne nécessitent pas de financement spécifique. Elles sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication mené par les différents gestionnaires.

Les diagnostics et les travaux d'isolation acoustique éventuels à réaliser sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et à leurs frais.

## **8 - La justification du choix des mesures programmées ou envisagées**

Rénovation des couches de roulements dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien de la voirie.

## **9 - L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations**

Les mesures proposées relevant des champs de compétence de la planification et de l'urbanisme, il n'est pas possible d'en chiffrer leur impact en terme de personnes protégées.

## **10 - La mise à disposition du public**

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public. Cette consultation a eu lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 octobre 2014. Les citoyens ont eu la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune :

<http://www.ville-ploumagoar.fr/>

ou directement en mairie du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et de consigner leurs remarques sur un registre prévu à cet effet.

Le bilan de la consultation et le suivant :

- une seule remarque qui ne concernait pas l'objet de la présente consultation et qui faisait état de nuisances sonores engendrées par le trafic sur la R.N. 12.

En conclusion : le projet de PPBE n'est pas modifié.

# Glossaire

**Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** : les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 300m pour la catégorie 1 à 10m pour la catégorie 5).

Les infrastructures concernées sont entre autres:

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour

**DnT,A,tr** : isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs des transports terrestres

**Laeq (6h-22h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période diurne.

**Laeq (22h-6h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période nocturne.

**Lden** (level day evening night) : dose moyenne de bruit – Le Lden est établi sur les périodes de jour 6h-18h, de soirée 18h-22h et de nuit 22h-6h. Il est ajouté 5dB(A) en soirée et 10 dB(A) de nuit pour tenir compte de la plus forte sensibilité des personnes durant cette période.

**Ln** (level night) : dose moyenne de bruit la nuit – Le Ln est établi sur la seule période 22h-6h sans pondération.

**Observatoire du bruit des transports terrestres** : il permet, à partir du classement sonore, d'identifier l'ensemble des zones fortement exposées aux nuisances sonores générées par les transports terrestres (route et rail) dans un département. Dans un deuxième temps, son objectif est de rechercher les Points Noirs du Bruit (PNB) pour ensuite conduire les actions nécessaires à la résorption du bruit (inventaire et hiérarchisation des points noirs du bruit devant faire l'objet d'opérations d'isolation phonique).

**Plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** : il a pour but de prévenir les effets du bruit, de réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme. Les infrastructures concernées sont :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules/j)
- les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an (82 trains/j)
- les agglomérations dont la population est supérieure à 100 000 habitants

**Point noir du bruit (PNB)** : c'est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique engendrée par au moins une infrastructure routière ou ferroviaire nationale, et qui répond en outre à des critères d'antériorité par rapport à cette infrastructure.

**Zone de Bruit Critique (ZBC) ou Zone bruyante** : zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne évalués en façade des bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) dépassent ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite diurne de 68 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 62 dB(A) (valeurs fixées par l'arrêté du 4 avril 2006).

***Annexe 1 (AP du 8 janvier 2014)***

Arrêté préfectoral modificatif du 8 janvier 2014  
approuvant les cartes de bruit







PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risques et sécurité,  
Unité risques et nuisances

## A R R E T E

portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2012  
approuvant les cartes de bruit  
des réseaux départementaux et communaux  
dans les Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, ses articles L et R 572-1 à 572-11, transposant cette directive, et chapitre I, ses articles R 571-32 à 571-43, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 approuvant les cartes de bruit des réseaux départementaux et communaux dans les Côtes-d'Armor,

CONSIDÉRANT que le Conseil général des Côtes-d'Armor, par délibération du 21 juillet 1997, a prononcé le déclassement d'une section de la RD 9 d'une longueur de 1 570 m, au bénéfice des communes de Guingamp, Ploumagoar et Saint-Agathon et que ce déclassement n'a pas été pris en compte dans les cartes de bruit approuvées par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à l'arrêté susvisé du 25 septembre 2012 comporte par conséquent des erreurs matérielles concernant la RD 9 et qu'il y a lieu de les rectifier en substituant à cette annexe, les éléments corrigés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Les cartes de bruit stratégiques des sections des routes départementales des Côtes-d'Armor et des voies communales situées sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Guingamp, Ploumagoar et Saint-Agathon, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sont arrêtées selon les modalités ci-après".

ARTICLE 2 : Les documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2012 sont rectifiés comme suit :

- documents graphiques au 1/25 000 ème relatifs au réseau routier départemental : mise à jour du secteur 20,
- documents graphiques au 1/25 000 ème relatifs au réseau routier communal : complément cartographique pour les communes de Guingamp, Ploumagoar et Saint-Agathon,
- mise à jour du rapport de synthèse.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 25 septembre 2012 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président du Conseil général des Côtes-d'Armor, les maires de Saint-Brieuc, Guingamp, Ploumagoar et Saint-Agathon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 8 janvier 2014

Le PREFET

Pierre SOUBELET

***Annexe 2 (Cartes des « Points Noirs Bruit »)***

Cartes des Points Noirs Bruit (PNB)  
rue de La Métairie Neuve

